



## ● Les déplacés environnementaux

### **Pourquoi préférer l'expression « déplacé environnemental » ?**

Avant même d'évoquer les enjeux posés par la dégradation de l'environnement sur les déplacements humains, il convient de préciser l'usage de la terminologie employée pour désigner les personnes qui se déplacent pour un motif environnemental. En effet, cette dernière ne fait pas l'objet d'un consensus. Sont utilisées simultanément les expressions « réfugiés climatiques », « réfugiés environnementaux », voire « réfugiés écologiques »<sup>1</sup> ou « déplacés environnementaux »<sup>2</sup>.

Le terme « climatique » fait référence au changement de climat comme motif de migration, alors que celui de « environnemental » est plus large car il évoque l'ensemble des dégradations liées à l'environnement. Il semble donc plus pertinent d'utiliser ce dernier.

Par ailleurs, le mot « réfugié » porte à confusion dans la mesure où il fait référence à un statut juridique défini par la Convention de Genève sur les réfugiés de 1951 alors même que le motif climatique ou environnemental n'est pas inclus dans cette Convention.

Par conséquent, le terme « déplacé environnemental » est le plus adéquat car moins marqué par un statut juridique déjà existant et surtout il rend mieux compte de la réalité des mouvements de populations à venir, qui se caractériseront avant tout par des déplacements de population à l'intérieur même de leur pays<sup>3</sup>.

### **L'impact des mutations environnementales sur les déplacements humains**

La question des déplacés environnementaux<sup>4</sup> a émergé dans les années 1990 lors des premières grandes conférences portant sur le climat. Mais c'est la survenue de deux catastrophes naturelles d'une ampleur sans précédent, le tsunami en Asie en

<sup>1</sup> COURNIL Christel, les journées d'études du Gisti, décembre 2007. Déf : « on appelle ici réfugiés écologiques les personnes qui migrent pour un motif écologique, même si le terme de réfugiés est réservé en droit aux personnes qui obtiennent le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève. »

<sup>2</sup> Voir la définition proposé par le CRIDEAU : « on appelle déplacés environnementaux, les personnes physiques, les familles et les populations confrontées à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie et les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie et conduisant à leur réinstallation et à leur relogement ».

<sup>3</sup> Antonio Guterres, Haut-Commissaire aux réfugiés de l'ONU, *Le Monde*, 29 septembre 2008, p.4.

<sup>4</sup> Voir plus avant pour la justification du choix de l'expression « déplacés environnementaux ».



décembre 2004 et l'ouragan Katrina aux Etats-Unis en août 2005 qui a contribué à placer cette question en bonne place sur l'agenda international<sup>5</sup>.

Les déplacements liés aux aléas du climat ou à la dégradation de l'environnement<sup>6</sup> ne sont pas nouveaux. Toutefois, dans un contexte de changement climatique et d'accroissement de la population mondiale, les déplacements humains, volontaires ou forcés liés à ces changements représentent un véritable enjeu.

L'évaluation précise du nombre de personnes appelées à se déplacer pour un motif environnemental est relativement difficile. Les études empiriques sont peu nombreuses et ne permettent pas encore d'élaborer avec précision des scénarii crédibles.

Les estimations faites par les experts sont extrêmement variables. L'OIM prévoit que 200 millions de personnes pourraient être obligées de migrer à cause des changements environnementaux d'ici à 2050<sup>7</sup>.

Antonio Guterres, le Haut-Commissaire aux réfugiés, estime que pour chaque centimètre de hausse du niveau des océans, il y aura un million de déplacés dans le monde.

#### L'interaction entre les différents facteurs de migration

Aujourd'hui, les termes du débat sont définis par deux perspectives distinctes<sup>8</sup> :

D'une part, les spécialistes de l'environnement dressent des prévisions alarmistes en matière de déplacement de population engendré par les changements climatiques qui interpellent les pays développés et la communauté internationale.

D'autre part, les chercheurs du champ des migrations adoptent une posture plus sceptique et perçoivent l'environnement comme une cause parmi d'autres du déplacement, tout en reconnaissant que la détérioration de l'environnement s'accompagnera de conflits liés notamment à la raréfaction des ressources.

De fait, le facteur environnemental doit être perçu comme un facteur de migration, au même titre que les facteurs économique et politique.

L'impact de la dégradation de l'environnement sur les populations est double. Il peut être direct dans le cas de la sécheresse, des catastrophes naturelles ou de la disparition de terres (îles) par exemple. Pour ces cas, les personnes auront avant tout besoin d'assistance, plus que de protection.

---

<sup>5</sup> GEMENNE François, « Migration et Environnement, Etat des savoirs sur une relation méconnue », in *Quel statut pour les réfugiés environnementaux*, Actes de la journée du 14 décembre 2007, juin 2008.

<sup>6</sup> La dégradation de l'environnement peut être le fait du changement climatique, de catastrophes naturelles, des désordres liés au développement, mais également de la pauvreté.

<sup>7</sup> CARE, UNHCR, CIESIN, United Nations University, Banque mondiale, op.cit.

<sup>8</sup> GEMENNE François, op.cit.

Mais plus fréquemment, l'impact sera indirect. La dégradation de l'environnement engendrera de la pauvreté ou sera le facteur déclencheur de conflits, dans le cas de la raréfaction des ressources par exemple. Lorsque l'inégalité d'accès et de redistribution des ressources intervient dans des Etats pauvres, corrompus ou totalitaires, où les conditions sécuritaires sont déjà dégradées, et où peuvent exister des tensions intracommunautaires, le facteur environnemental peut être un facteur supplémentaire constitutif de conflit. Les déplacements de population engendrés peuvent eux-mêmes contribuer à dégrader l'environnement.<sup>9</sup> L'environnement et les conflits sont alors placés au centre d'un cercle vicieux qu'il sera très difficile de défaire. Dans ce cas, les populations déplacées concernées seront en quête de protection.

### **Les « déplacés environnementaux » : des situations hétérogènes**

Les populations appelées à se déplacer en raison de la dégradation environnementale sont relativement hétérogènes. Ainsi, le projet européen EACH-FOR<sup>10</sup> propose une distinction entre les migrants environnementaux volontaires ou dont la migration est suscitée par la peur et qui agissent de manière proactive, des déplacés environnementaux dont le mouvement est forcé et réactif. Ils distinguent également les personnes déplacées par un projet de développement<sup>11</sup>.

Certains chercheurs ont d'ores et déjà cartographié les zones les plus à risque en termes de déplacement environnemental<sup>12</sup>. Ce sont les pays les plus pauvres et situés dans l'hémisphère sud qui seront les plus sujets au risque climatique et environnemental. Tous les experts s'accordent pour souligner que les populations touchées par les dégradations de l'environnement seront amenées à se déplacer majoritairement à l'intérieur de leur propre pays et que celles qui traverseront une frontière pour trouver un abri seront minoritaires. D'où la préférence pour l'usage de l'expression « déplacés environnementaux » plutôt que « réfugiés environnementaux »<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> "Climate change and conflict : the migration link", in *International peace academy*, mai 2007, p.4.

<sup>10</sup> Environmental change and forced migration scenarios. Projet de recherche européen qui visait à réaliser une étude empirique sur les liens entre environnement et migration forcée. Le projet s'est clôturé en 2009.

<sup>11</sup> GEMENNE François, « Migration et Environnement, Etat des savoirs sur une relation méconnue », in *Quel statut pour les réfugiés environnementaux*, Actes de la journée du 14 décembre 2007, juin 2008.

<sup>12</sup> Cf notamment la carte réalisé par l'International alert intitulée The double-headed risk.

<sup>13</sup> Le terme réfugié s'applique à une personne qui se trouve hors de son pays d'origine.

De plus, les mouvements migratoires engendrés par les dégradations de l'environnement seront essentiellement des mouvements entre pays du sud, et minoritairement des mouvements entre le sud et le nord<sup>14</sup>.

### **La question de la responsabilité au cœur du débat**

Aujourd'hui, la question de l'assistance et de la protection apportées aux populations en mouvement se pose avec beaucoup d'acuité. Quelle aide pourront recevoir les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ? La communauté internationale se mobilisera-t-elle pour apporter son soutien aux Etats qui ne seraient pas en mesure d'assumer ces déplacements ou de répondre aux situations d'urgence ?

Où seront accueillies les populations qui franchiront une frontière et par qui ? Quel statut juridique sera-t-il possible de leur attribuer ? Les instruments internationaux existants seront-ils en mesure de répondre à ces nouveaux besoins ?

Les Etats développés et la communauté internationale semblent particulièrement préoccupés par la question de la responsabilité de ces populations migrantes. En effet, dans le cadre des migrations traditionnelles, comme la migration de travail ou la migration d'asile, ce sont les Etats d'origine et d'accueil qui sont responsables des personnes. Or, dans le cas des migrations environnementales, la question de la responsabilité peut se poser différemment si l'on prend en compte le fait que les aléas climatiques sont provoqués par l'activité humaine et économique de l'ensemble de la communauté internationale.

De fait, qui sera responsable des « déplacés environnementaux » ?

### **Faut-il créer un nouveau statut juridique pour protéger ces populations ?**

Pour beaucoup, le salut vient de l'élargissement du champ d'application de la Convention de Genève sur les réfugiés de 1951. Aux motifs politique, racial, communautaire, religieux et de nationalité, pourrait être ajouté le motif écologique ou environnemental.

Cette position, qui semblait largement partagée, est pourtant remise en cause. Ainsi, le HCR précise qu'il est périlleux d'envisager une révision de la définition du « réfugié » inscrite dans la Convention de Genève de 1951 dans la mesure où elle risquerait, dans le contexte actuel, de donner lieu à un abaissement des normes de protection pour les réfugiés et pourrait mettre en danger le régime de protection international des réfugiés dans son ensemble<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> CARE, UNHCR, CIESIN, United Nations University, Banque mondiale, *En quête d'abri : cartographie des effets du changement climatique sur le déplacement de populations et la migration humaine*, juin 2009.

<sup>15</sup> UNHCR, « Climate change, natural disasters and human displacement: an UNHCR perspective », in *UNHCR policy paper*, 23 octobre 2008.

Par ailleurs, au-delà du risque avancé par le HCR d'affaiblissement de la dite Convention, il convient de préciser que l'élargissement de celle-ci manque de pertinence<sup>16</sup>. En effet, elle ne permettra pas de recouper l'extrême diversité des catégories de populations qui forment l'ensemble « déplacés environnementaux ».

D'une part, la plupart des personnes qui migreront en raison d'un facteur environnemental se déplaceront à l'intérieur de leur propre pays et n'auront, de fait, pas accès à une protection internationale. Plus encore, certaines situations ne nécessiteront pas la mise en œuvre d'une protection mais avant tout d'une assistance de type humanitaire ou d'urgence.

D'autre part, parmi les personnes qui chercheront refuge en dehors de leur pays d'origine, certaines migreront de manière volontaire et ne pourront alors se réclamer d'une protection.

A l'inverse, en l'état, la Convention de Genève demeure un outil de protection efficace dans les cas où le facteur environnemental s'ajoutera à un facteur politique ou sera à l'origine d'un conflit. Dans ce cas, les déplacés pourront sans doute entrer dans les catégories déjà définies par la Convention. De même, les personnes qui se déplaceront pour fuir la pauvreté, déclenchée ou accentuée par la dégradation de l'environnement, seront soumises aux mêmes règles que les migrants économiques actuels.

Par ailleurs, le droit communautaire offre d'ores et déjà différents outils de protection (la protection subsidiaire, la protection temporaire, voire l'asile humanitaire développé dans certains Etats membres) qui définissent des catégories de bénéficiaires plus lâches que la Convention de Genève<sup>17</sup> mais dont il convient de souligner le caractère précaire.

De fait, il existe un certain nombre d'outils juridiques internationaux qui permettent déjà de répondre au besoin de protection de plusieurs catégories de déplacés environnementaux.

La question qui se pose est alors moins celle du statut juridique de ces personnes que des conditions d'accès aux territoires où elles pourront trouver une protection. Dans ce domaine, les déplacés environnementaux seront soumis aux mêmes contraintes que les demandeurs d'asile et les migrants économiques et devront probablement emprunter les mêmes routes migratoires, coûteuses et dangereuses.

---

<sup>16</sup> Tiberghien Frédéric, « Réfugiés écologiques ou climatiques : de nombreuses questions juridiques en suspens », in *Accueillir*, n°246, juin 2008.

<sup>17</sup> Tiberghien Frédéric, *op.cit.*

Toutefois des vides de protection demeurent, notamment en ce qui concerne « l'apatridie climatique ou environnementale »<sup>18</sup>. Il n'existe pour l'heure, aucun instrument qui permette de répondre au problème soulevé par la disparition de certains territoires-Etats. Pourtant, si ce cas est symptomatique des enjeux posés par le changement climatique, il demeure peu représentatif des mouvements de populations liés à la dégradation environnementale. Il sera plus facile pour la communauté internationale de répondre à la situation posée par quelques milliers d'insulaires privés de patrie qu'à des centaines de millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et qui ne pourront pas compter sur l'aide de leur Etat.

#### **Le débat ne fait que s'ouvrir....**

La question du statut juridique et de la protection apportée aux déplacés environnementaux demeure entière. Si ces questions juridiques sur le statut futur des déplacés environnementaux sont importantes, elles ne doivent pas occulter le véritable enjeu qui est celui de la détermination du ou des Etats responsables de ces populations et de leur accueil.

Le HCR préconise la création et la mise en œuvre de nouveaux outils, normes ou accords pour combler les vides existants et juge légitime la question de l'adoption de nouveaux instruments juridiques relatifs aux déplacements externes causés par le changement climatique.

Dans cette optique, l'initiative de juristes français qui ont élaboré un projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux mérite d'être soulignée<sup>19</sup>. L'objet de cette Convention est « de contribuer à garantir des droits aux déplacés environnementaux et à organiser leur accueil ainsi que leur éventuel retour, en application du principe de solidarité ». Elle énonce le principe de « responsabilités communes mais différenciées » des parties contractantes et le principe de « proximité » selon lequel il faut œuvrer au moindre éloignement des intéressés de leur territoire. La Convention prévoit enfin la création d'une Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE).

---

<sup>18</sup> UNHCR, « Climate change, natural disasters and human displacement: an UNHCR perspective », in *UNHCR policy paper*, 23 octobre 2008.

<sup>19</sup> Juristes membres du CRIDEAU, centre de recherche interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'Urbanisme, à l'université de Limoges. « Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, n°4, décembre 2008.